

Vers une reconnaissance du droit à la terre par le droit international des droits de l'homme

[Towards a land right recognition by International Human Rights Law]

ABDELKRIM LHAFFSI

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales – Souissi,
Université Mohamed V, Rabat, Morocco

Copyright © 2016 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Starting from the previous implemented processes to recognize the human right to water, and the observation that human rights are indivisible, interdependent and interrelated, we argue that it is time to establish a human right to land under international law. Indeed, two strong arguments constitute a convincing pillar: the first is the importance of land for the realization of a number of internationally recognized human rights, and the second is the alarming situation of serious violations of human rights resulting from the expansion, in the recent years, of international investment in farmlands. Such basis is supported by providing a number of widely accepted international instruments and both regionally and nationally advanced jurisprudence. However, efforts to interpret and apply international standards remain a permanent challenge, and their effectiveness has not been definitively established, given the fragmented nature of international human rights law.

KEYWORDS: right to land, land rights, land grabbing, human rights international instruments, equality of treatment, indigenous people, agricultural communities, rural population.

RESUME: Partant de l'antécédente démarche suivie pour reconnaître le droit de l'homme à l'eau, et du constat selon lequel les droits de l'homme sont indivisibles, interdépendants et intimement liés, nous faisons valoir que le temps est venu pour établir un droit de l'homme à la terre en vertu du droit international. En effet, deux arguments forts constituent un fondement convaincant. Le premier est l'importance de la terre pour la réalisation d'un certain nombre de droits humains internationalement reconnus. Le second est la situation alarmante des violations graves des droits de l'homme découlant de l'expansion, ces dernières années, des investissements internationaux dans les terres agricoles. Ce fondement se trouve soutenu par les dispositions d'un certain nombre d'instruments internationaux largement acceptés et une avancée jurisprudentielle à la fois régionale et nationale. Cependant, les efforts visant à interpréter et appliquer les normes internationales demeurent un défi permanent, et leur efficacité n'a pas été définitivement établie, étant donné la nature fragmentaire du droit international des droits humains.

MOTS-CLEFS: droits fonciers, accaparement de terres, instruments internationaux des droits de l'homme, populations autochtones, communautés agricoles, populations rurales.

1 INTRODUCTION

Avec l'expansion, ces dernières années, des investissements internationaux dans les terres agricoles, les droits fonciers sont devenus au cœur des intérêts des différents acteurs s'intéressant à la terre. Cette dernière, oubliée

depuis plusieurs années, est devenue à la fois un enjeu de compétitivité internationale et un instrument financier privilégié, donnant naissance à un nouveau mode d'investissement dans le secteur agricole, qualifié communément d'« accaparement de terres »¹. Cette qualification provient du fait que ces investissements privent les populations rurales de leurs terres essentielles pour maintenir leur droit à la nourriture et jouir d'autres droits humains.

Les droits fonciers ne sont pas généralement perçus comme une question de droits humains. Ils se réfèrent communément aux droits d'utilisation, du contrôle, et du transfert d'une parcelle de terrain et les ressources qui s'y trouvent. Juridiquement, ils sont généralement formulés en des lois foncières ou des règlements d'urbanisme, mais ils sont rarement associés aux droits de l'homme.

À l'échelle internationale, aucun traité ou déclaration se réfère spécifiquement à un droit de l'homme à la terre. En fait, à proprement parler, il n'y a pas de droit de l'homme à la terre en vertu du droit international. Cependant, les droits fonciers constituent la base pour l'accès à la nourriture, au logement et au développement, et sans garanties d'accès à la terre, de nombreux peuples se trouveront dans une situation de grande insécurité économique. Ainsi, dans de nombreux pays, l'accès et les droits sur les terres sont souvent basés sur des systèmes discriminatoires et distinctifs où les plus pauvres et les moins instruits ne bénéficient pas de droits de propriété sécurisés².

Cette situation a entraîné l'émergence de plusieurs mouvements revendiquant la reconnaissance et l'affirmation du droit fondamental à la terre. L'affirmation selon laquelle les droits fonciers sont des droits humains a été un dénominateur commun des mouvements basés en Inde, l'Afrique du Sud, le Brésil, le Mexique, la Malaisie, l'Indonésie, les Philippines, et de nombreux autres pays à travers le monde. Pour ces mouvements, l'articulation d'un droit à la terre est perçue comme un moyen de faire pression pour la protection et la promotion d'une question sociale clé: la reconnaissance que les populations locales aient le droit d'utiliser, posséder et contrôler les développements entrepris sur leurs propres terres. Les droits fonciers n'ont pas seulement directement un impact sur les droits de propriété individuels, mais sont également au cœur de la justice sociale.

En plus d'être une question centrale pour l'égalité et la justice sociale, les droits fonciers sont largement absents du lexique des droits humains. Sur les neuf principaux instruments internationaux, ils ne sont que marginalement mentionnés dans le contexte des droits des femmes dans les zones rurales³. Néanmoins, malgré l'absence d'une référence claire aux droits fonciers dans ces principaux instruments internationaux, il y a eu une attention accrue au sein de la jurisprudence internationale faisant des droits fonciers, et donc du droit à la terre, une question de droits de l'homme.

Partant de l'antécédente démarche suivie pour reconnaître le droit de l'homme à l'eau, de l'ampleur sans précédent du phénomène de l'accaparement des terres, des déplacements et expulsions forcées des paysans sans terre, et des préoccupations sur la gestion durable des ressources naturelles, nous faisons valoir que le temps est venu pour établir un droit de l'homme à la terre en vertu du droit international. Le présent article essaie d'examiner les contours de la nécessité d'une reconnaissance du droit à la terre dans le cadre international des droits de l'homme (I). Il démontre que malgré qu'il n'ait pas été officiellement proclamé, cette nécessité de reconnaissance provient du fait que la terre a été toujours appréhendée soit comme un droit spécifiquement important pour les communautés agricoles et les peuples autochtones, comme un ingrédient pour l'égalité des sexes, ou encore comme un slogan de ralliement contre les inégalités d'accès à la nourriture et au logement.

¹ Ce processus est qualifié d'« accaparement de terres » ou d'« agro-colonialisme » par les ONG et bon nombre d'organisations paysannes (Grain, 2008), de « pressions commerciales sur les terres » par l'ONG International Land Coalition (ILC) et International Institute for Sustainable Development (IISD) ; de façon plus neutre d'« acquisitions de terres agricoles » par la Banque Mondiale ; d'« appropriations de terres à grande échelle » par la FAO. Les controverses qui ont affecté la définition et la terminologie relative à ce phénomène sont particulièrement dues aux débats autour des deux modèles du développement agricole : l'agro-industrie ou l'agriculture paysanne.

² C'est le cas de la plupart des pays africains où dominent des régimes coutumiers de gestion foncière, qui reposent sur les traditions et pas sur les titres de propriété.

³ L'article 14 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes incite les Etats parties à assurer pour les femmes rurales « l'accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural » ;

L'article essayera ensuite d'évaluer sommairement les principaux instruments et la jurisprudence des organes internationaux des droits de l'homme sur la question de la terre **(II)**, avant de conclure sur une évaluation de degré de cohérence qui pourrait exister entre la rhétorique des normes internationales et la pratique, et les défis d'une mise en œuvre effective du droit à la terre **(conclusion)**.

2 LES CONTOURS DE LA NECESSITE D'UNE RECONNAISSANCE DU DROIT A LA TERRE PAR LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Pour des milliards de ruraux, la capacité de réaliser leurs droits humains et vivre dans la dignité est souvent subordonnée à leur accès aux terres et aux ressources naturelles. Les droits fonciers ont ainsi été au centre des revendications des mouvements sociaux et des organisations de la société civile à travers le monde. Dans le même temps, la terre, les ressources naturelles et leur potentiel de production, ont été au cœur des politiques publiques et ont attiré un large éventail d'intérêts étatiques et non-étatiques.

Deux arguments forts constituent un fondement convaincant et complet de droits humains sur la terre. Le premier est l'importance de la terre pour la réalisation d'un grand nombre de droits humains internationalement reconnus, dont le droit à l'alimentation, à un niveau de vie suffisant, à un logement adéquat, à l'eau⁴, le droit de jouir de sa propre culture **[1]**, le droit d'assurer librement le développement économique, social et culturel⁵ et l'égalité du traitement **[2]**. La seconde est la situation alarmante des violations graves des droits de l'homme découlant de l'expansion des investissements dans les terres agricoles, entraînant l'expulsion forcée et le déplacement des paysans, la dépossession des gens de leurs moyens de subsistance et de l'habitat, l'éclatement des conflits sociaux et la criminalisation des défenseurs et des militants des droits fonciers.

Aujourd'hui, 19,5 millions d'hectares de terres agricoles sont convertis annuellement pour l'industrie et l'immobilier **[3]**, alors que plus d'un quart de la population mondiale est sans terre, dont 200 millions de personnes vivant dans les zones rurales **[4]**. Les pressions accrues sur les terres, et qui peuvent prendre plusieurs formes (achat, location, concession...), s'accroissent avec le temps, entraînant le déplacement des paysans et des petits agriculteurs des terres qu'ils ont cultivées depuis des générations. Généralement décrites comme un « accaparement de terres », ces pressions se réfèrent à la prise de possession ou du contrôle d'une surface de terre destinée à la production agricole commerciale/industrielle dont la taille serait disproportionnée par rapport aux propriétés foncières de la région **[5]**. Elles impliquent la dépossession des petits exploitants agricoles (en particulier les femmes, qui représentent la grande majorité des agriculteurs de subsistance), et d'autres groupes, des terres et des ressources naturelles dont dépendent leurs moyens de subsistance. Ce processus fait peser des menaces critiques sur leur capacité à réaliser le droit à l'alimentation, le droit à un logement adéquat et une gamme d'autres droits.

Cependant, ce ne sont pas seulement les communautés agricoles qui font face à ces menaces. Dans les zones côtières et les bassins versants, on estime qu'en 2012, 58,3 millions de personnes travaillent dans le secteur primaire de la pêche de capture et de l'aquaculture, dont 84% vivent en Asie et 10% en Afrique **[6]**. Pour ces groupes, l'accès aux terres côtières ou des zones riveraines est indispensable pour leur subsistance et le développement économique. Toutefois, la vente, la location ou la cession de terres à des promoteurs de tourisme et aux élites locales au détriment des pêcheurs artisans et des communautés locales **[7]**, risque de nuire à la capacité des petits agriculteurs, pêcheurs et autres petits exploitants de réaliser une série d'autres droits, notamment leur droit à l'alimentation.

Les peuples autochtones ont une relation particulière avec leurs terres et territoires qui représentent non seulement la base pour leur survie matérielle, mais aussi pour le maintien de leur culture et de l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Environ 370 millions de peuples autochtones vivant dans quelque 70 pays **[8]** se trouvent victimes de l'exploitation des ressources naturelles **[9]**, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la

⁴ Exemple de l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, et l'article 11 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels.

⁵ Exemple de l'article 1 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, et du Pacte International des droits civils et politiques

dépossession et le déplacement. Ils manquent de titres et sont souvent confrontés à la discrimination et d'autres obstacles dans la réalisation de leurs droits sur leurs terres et territoires.

Présentant environ 120 millions dans le monde [10], les pasteurs sont un autre groupe qui s'appuie sur l'accès et l'utilisation des terres pour maintenir leurs moyens de subsistance. Même si ce groupe est souvent sous-représenté dans les instances internationales, les éleveurs représentent une population importante. En Mongolie, par exemple, les éleveurs semi-nomades et nomades représentent environ 30% de la population du pays [11], et à travers les zones arides de l'Afrique subsaharienne, 50 millions de personnes dépendent de leur capacité à accéder à des pâturages [12].

Dans de nombreux cas, les communautés rurales et urbaines, confrontant la dépossession, le déplacement et l'inadmissibilité suite à l'accaparement des terres ou suite à des politiques foncières injustes, se trouvent face à un large éventail de menaces, d'harcèlement et de violence, des acteurs à la fois étatiques et non-étatiques.

La question de la terre a depuis longtemps constitué un thème central dans les luttes des organisations et des mouvements sociaux pour la justice sociale. La notion d'un droit de l'homme à la terre se développe progressivement, et trouve une reconnaissance croissante chez les communautés des droits de l'homme, et dans le développement de droit international et de la jurisprudence liée à la question de l'accès, de l'utilisation ou du contrôle des terres.

3 LES SOUBASSEMENTS JURIDIQUES ET JURISPRUDENTIELS POUR UNE RECONNAISSANCE D'UN DROIT DE L'HOMME A LA TERRE PAR LE DROIT INTERNATIONAL

Bien que les organismes des droits de l'homme n'aient pas encore reconnu la terre comme un droit humain autonome, il existe un certain nombre d'instruments internationaux largement acceptés et une jurisprudence régionale qui abordent de diverses questions de droits humains relatives à la terre.

La Déclaration universelle des droits de l'homme garantit que « *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété* » [13]. Les deux principaux pactes relatifs aux droits de l'homme reconnaissent aussi le principe de l'autodétermination, à savoir, que les peuples « *ont le droit de disposer d'eux-mêmes. Ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance* » [14]. Il a également été admis que " *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance....* " [15]. La plupart des États membres de l'ONU ont également reconnu " *le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence* " [16]. Les États ont également entrepris d'éliminer la discrimination et garantir le droit de chacun à la propriété, aussi bien seule qu'en association avec d'autres [17]. L'égalité des droits pour les femmes à l'égard de la propriété [18] a été également reconnue.

Les travaux d'interprétation des principaux organes conventionnels des Nations Unies sur les questions des droits de l'homme ont également donné essor à une nouvelle jurisprudence en matière des droits de l'homme liés à la terre. Un certain nombre d'observations générales [19] et d'observations finales, suite à l'examen des rapports des Etats par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ont suscité, entre autres questions, des préoccupations sur l'exploitation des ressources naturelles, les expulsions forcées et l'accaparement des terres [20]. Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a également développé une jurisprudence liée à la terre, et a appelé à respecter rigoureusement le droit de la femme de posséder à égalité avec l'homme et, indépendamment de son statut marital, une part des terres, dans le cadre

des réformes agraires et des programmes de redistribution [21], et a confirmé, dans plusieurs décisions, que la question de l'accès à la terre implique aussi un éventail de droits civils et politiques⁶.

Autres champs supplémentaires des travaux d'interprétation et de jurisprudence pertinente liée à la terre et les droits humains y afférents peuvent également être trouvés dans la jurisprudence interne des Etats à travers le monde [22], ainsi que dans les systèmes européen, interaméricain et africain des droits de l'homme. Plus récemment, le 4 février 2010, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a émis une communication historique⁷ [23]. Elle a en effet, pour la première fois, constaté la violation des droits de populations autochtones en Afrique et ordonné à l'État – en l'occurrence le Kenya – de, entre autres, restituer les terres ancestrales dont les Endorois avaient été expropriés sans compensation en 1973, au nom de la constitution d'une réserve faunique [24].

Dès 1990, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels a soumis un rapport d'étape à la Commission des droits de l'homme, dans lequel il a souligné la relation entre la terre et les droits humains, et a recommandé à ce qu'une approche des droits de l'homme soit employée dans le traitement des questions liées à la terre [25]. En 1994, la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme, en désignant un expert indépendant sur le droit de chaque personne à la propriété, a souligné, dans son rapport final, que " *La nécessité s'impose de maintenir le lien évident entre le droit à la propriété, le droit à un logement satisfaisant et d'autres droits de l'homme connexes lors de l'examen de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels*" [26]. Plus récemment, en 2008, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable a appelé le Conseil des droits de l'homme de l'ONU à reconnaître le droit à la terre comme un droit humain et de renforcer sa protection dans le droit des droits de l'homme [27]. Cette recommandation a été réaffirmée par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme au début de 2011 [28].

Au cours des dernières années, les efforts visant à codifier les droits des groupes vulnérables à la discrimination et la marginalisation ont également abordé des droits humains liés à la terre. Les droits des peuples autochtones à leurs terres et territoires, par exemple, ont le plus de progrès en termes de reconnaissance formelle. L'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes leur reconnaît "*le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis*". Il leur reconnaît également "*le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis*" [29].

Il y a eu aussi de nouveaux efforts pour clarifier les droits des femmes en ce qui concerne la terre, y compris l'égalité en matière de droits de propriété, l'héritage ainsi que le titrage des terres et des fermes⁸.

4 CONCLUSION

Bien que la jurisprudence est importante et en constante évolution, des lacunes existent encore entre la rhétorique des normes internationales et la pratique. Cela pose de sérieux défis quant à la capacité des peuples à accéder, utiliser et contrôler les terres desquelles ils dépendent physiquement, matériellement, socialement et culturellement. Il semble y avoir un large consensus au sein de la communauté des droits de l'homme que le problème est double. D'une part, le droit international des droits de l'homme n'a pas réussi à aborder de façon globale les questions liées à la terre. Ce constat se traduit par un vide normatif, et exige alors un instrument neuf ou plus développé dans le but de prévenir et de fournir une protection contre une pratique qui aboutit à la

⁶ Voir à ce propos la constatation du Comité des droits de l'homme: *Ilmari Lämsman et consorts c/ Finlande*, Communication No. 511/1992 (8 November 1994).

⁷ Voir également à ce propos la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Communauté Saramaka c. Surinam*, 28 novembre 2007. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, Communication No. 296/2005, (29 Juillet 2009) et la Cour Européenne des droits de l'homme, *affaire DOGAN et autres c. Turquie*, Arrêts nos. 8803-8811/02, 8813/02 et 8815-8819/02 (29 Juin 2004).

⁸ Voir par exemple le Rapport présenté par Raquel Rolnik, Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, 19^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/19/53/Add.2.

violation des droits de l'homme. D'autre part, il existe un déficit de mise en œuvre sérieuse concernant l'application des normes et des protections qui existent déjà. Cela se produit lorsque les États ne parviennent pas à adopter une législation nationale, établir des mécanismes et des procédures, mandater les institutions et allouer les ressources nécessaires pour assurer que les normes soient appliquées dans les politiques et les programmes spécifiques.

L'absence de normes fortes régissant le droit d'accès et du contrôle des terres exacerbe aussi les inégalités sociales et approfondit les niveaux de marginalisation que subissent certains groupes. Le manque de garanties efficaces des droits fonciers marginalise les populations qui deviennent plus vulnérables aux privations de besoins fondamentaux et des libertés fondamentales, et de violations graves de toute une gamme de droits de l'homme. Cela explique pourquoi un bon nombre de normes concernant les droits de l'homme liés à la terre, qui sont déjà mis en place, sont souvent formulées dans le cadre de problèmes immédiats, tels que les dépossessions et les expulsions forcées, l'accaparement des terres, l'itinérance, le manque de terres, etc. Dans d'autres cas, elles sont encadrées comme des droits particuliers à des groupes spécifiques de personnes qui sont particulièrement touchés par l'insuffisance des protections. Les avantages et les inconvénients potentiels de la promotion d'une approche centrée sur la reconnaissance d'un droit humain à la terre est un sujet de débat entre les décideurs et les mouvements sociaux. De même, les efforts visant à interpréter et appliquer les normes internationales dans des cas particuliers lorsque des groupes réclament un droit à la terre est un défi permanent, et son efficacité n'a pas été définitivement établie, étant donné la nature fragmentaire du droit international des droits humains.

REFERENCES

- [1] L'article 27 du Pacte International des droits civils et politiques
- [2] L'Article 14 (2) (g) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- [3] Assemblée Générale des Nations Unies, 65^{ème} Session, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, A/65/281 11, Aout 2010, p. 8
- [4] UN-HABITAT, « Secure Land Rights for All », 2008, p. 4, accessible sur le lien <http://mirror.unhabitat.org/pmss/listItemDetails.aspx?publicationID=2488>, consulté le 02 Mars 2016
- [5] FIAN, « Accaparement de terres au Kenya et au Mozambique », avril 2010, p. 8
- [6] FAO, « La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture », 2014, p.31
- [7] Déclaration conjointe de La Vía Campesina – FIAN – Land Research Action Network – GRAIN, « pour un arrêt immédiat de l'accaparement de terres », 22 avril 2010
- [8] NU, Département des affaires économiques et sociales, « Resource Kit on Indigenous Peoples Issues », 2008, p. 10
- [9] NU, Assemblée Générale, 65^{ème} Session, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, A/65/281 11, Aout 2010, p. 9
- [10] NU, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, 13^{ème} session, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, « Acquisitions et locations de terres à grande échelle: ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme », A/HRC/13/33/Add.3, 28 Décembre 2009, p. 13.
- [11] Banque Mondiale, « Protecting Mongolian Herders Against Livestock Losses », 2010, accessible sur le lien <http://www.worldbank.org/en/news/feature/2010/03/01/protecting-mongolian-herders-against-livestock-losses>
- [12] Nikola RASS, « Politiques et stratégies de réduction de la vulnérabilité des peuples pasteurs en Afrique subsaharienne », publication de la FAO, 2006, p. 1, accessible sur <http://www.fao.org/ag/againfo/programmes/en/pplpi/docarc/wp37.pdf>
- [13] Article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
- [14] Article 1 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, et article 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
- [15] Article 12 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, et Article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
- [16] Article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et Article 11.1 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.
- [17] Article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
- [18] Article 3 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ; Article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 5.d.(v) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

- [19] Comité des droits économiques sociaux et culturels: Observation générale No. 4 (le droit à un logement adéquat) ; No. 7 (l'éviction forcée) ; No. 12 (le droit à une alimentation adéquate), paragraphe 12 ; No. 14 (le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint) ; No. 15 (le droit à l'eau) ; No. 16 (Egalité de droits des hommes et des femmes dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels) et No. 21 (droit de chacun de participer à la vie culturelle).
- [20] Comité des droits économiques sociaux et culturels: Examen du rapport du Cambodge, 2009; Examen du rapport de la République Démocratique du Congo, 2009 et l'examen du rapport du Chad, 2009.
- [21] Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale No. 21 (Egalité dans le mariage et les rapports familiaux).
- [22] Décision de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud concernant l'héritage et la loi coutumière: Bhe c. Magistrate, Khayelitsha & Ors. 2005 (1) BCLR 1 (CC), (15 Octobre 2004), et Arrêt No. T-821/07 de la Cour Constitutionnelle Colombienne (5 Octobre 2007).
- [23] Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Centre pour le Développement des Droits des Minorités (Kenya) et l'organisation « Minority Rights Group International » au nom du Conseil pour la Protection des Endorois c/ le Kenya, Communication No. 276/2003 (4 février 2010);
- [24] Albane Geslin. « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative », Annuaire Français de Droit International, CNRS, 2011, LVI (année 2010), pp.658-687.
- [25] Rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1990/19).
- [26] Commission des droits de l'homme, 49^{ème} session, Rapport final (complété) établi par M. Luis Valencia Rodríguez, expert indépendant; E/CN.4/1994/19, 25 Novembre 1993, para 494.
- [27] Conseil des droits de l'homme, 7^{ème} session, Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, A/HRC/7/16.
- [28] Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Comité consultatif, Huitième session, A/HRC/AC/8/6, 23 janvier 2012
- [29] Assemblée Générale des Nations Unies, 61^{ème} session, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes, A/RES/61/295, 2 Octobre 2007 (Article 26).